

bénéfice d'inventaire; or, le bénéfice d'inventaire n'existe que sous certaines conditions, pour les mineurs aussi bien que pour les majeurs. Nous supposons ces conditions remplies; que deviendra la séparation des patrimoines si les mineurs devenus majeurs renoncent au bénéfice d'inventaire? On ne leur contestera certes pas le droit d'y renoncer, car c'est malgré eux, en vertu de la loi, et à raison de leur minorité qu'ils sont héritiers bénéficiaires; donc, après leur majorité, ils doivent avoir le droit de faire ce qu'ils jugent convenable, ils rentrent dans le droit commun. S'ils renoncent au bénéfice d'inventaire, la séparation continuera-t-elle? On le prétend. Ainsi le régime bénéficiaire continuerait après l'acceptation pure et simple! Pour les héritiers mineurs plus encore que pour les majeurs, cela est une impossibilité légale.

Que faut-il décider si les mineurs ont des cohéritiers majeurs qui acceptent purement et simplement? Y aura-t-il séparation à l'égard des héritiers majeurs? La jurisprudence l'admet (1); cela est conséquent, mais encore une fois ce qui est logique est-il juridique? Les mineurs ne sont héritiers bénéficiaires qu'à cause de leur minorité; la séparation des patrimoines a donc sa raison d'être dans la minorité des héritiers, et l'on veut qu'elle s'étende aux héritiers majeurs! Les majeurs seraient donc réputés mineurs, par la plus impossible des fictions, sans l'ombre d'un texte! Ici se révèle tout ce qu'il y a d'absurde dans la doctrine que la jurisprudence a consacrée. Elle prodigue les fictions pour aboutir à un résultat que la science ne peut accepter.

89. M. Demolombe fait une remarque très-juste sur la doctrine qui a prévalu dans la pratique. Il y a des analogies entre la séparation des patrimoines demandée par les créanciers et celle qui résulte de l'acceptation bénéficiaire. Mais les auteurs du code n'en ont tenu aucun compte. Ils auraient dû combiner les deux institutions pour en faire un ensemble; au lieu de cela, ils se sont bornés à consacrer la doctrine traditionnelle, en traitant, dans des cha-

(1) Nîmes, 5 mars 1835 (Daloz, 1855, 2, 163).

pitres distincts et à des points de vue différents, du bénéfice d'inventaire et de la séparation des patrimoines. Les faits ont révélé le lien qui existe entre les deux institutions. Qu'a fait la jurisprudence? Elle a essayé de combler la lacune qui se trouve dans la loi, en combinant ce que le législateur avait divisé. Il en est résulté ce qui arrive toujours quand le juge fait la loi au lieu de l'interpréter. La jurisprudence, dit M. Demolombe, a abouti à un système incohérent, très-peu conséquent à ses prémisses et plein d'impuissance; les tribunaux ne peuvent pas faire ce que le pouvoir législatif a seul mission et capacité de faire (1). L'aveu est précieux; nous en prenons acte. Nous avons dit bien des fois que les juges font la loi et qu'ils la font mal, parce qu'ils n'ont pas la liberté d'allures que le législateur doit avoir. On nous reproche d'enchaîner les tribunaux dans les textes, et de les réduire à l'impuissance. Or, voici un auteur qui trop souvent s'incline devant la jurisprudence et qui constate que les cours sont impuissantes à accomplir l'œuvre qui appartient au législateur. Nous préférons l'impuissance qui respecte la loi à l'impuissance qui se met en dehors et au-dessus de la loi.

§ II. Droits et obligations de l'héritier bénéficiaire.

NO 1. COMMENT IL EST TENU DES DETTES.

90. L'article 802 dit que l'héritier bénéficiaire « n'est tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis. » Comment faut-il entendre cette disposition? L'expression *être tenu* dont la loi se sert indique d'ordinaire un lien d'obligation; si on la prend en ce sens, elle marque que l'héritier bénéficiaire doit payer les dettes comme débiteur, et il ne peut être débiteur que s'il est le représentant du défunt. Le principe serait donc celui-ci : l'héritier bénéficiaire est héritier, donc il représente le défunt et il con-

(1) Demolombe, t. XV, p. 207, n° 172.

tinue sa personne. A ce titre, il est tenu des dettes, mais il n'en est pas tenu sur ses biens personnels, il ne peut être poursuivi que sur les biens de la succession. En cela il diffère de l'héritier pur et simple; celui-ci est tenu indéfiniment sur ses biens personnels comme sur ceux de la succession, les deux patrimoines étant confondus dans sa main. Tandis que l'acceptation bénéficiaire empêche cette confusion, et fait que l'héritier possède deux patrimoines, celui du défunt et le sien, et le bénéfice d'inventaire lui donne l'avantage de n'être tenu des dettes que sur les biens de la succession. Dans cette interprétation, l'héritier bénéficiaire est obligé personnellement, mais il ne peut être poursuivi que sur le patrimoine du défunt.

Il y a quelque incertitude sur ce principe dans la doctrine. Pothier commence par dire que l'héritier bénéficiaire est, en réalité, un vrai héritier et un vrai successeur du défunt, mais qu'à l'égard des créanciers de la succession, il est considéré plutôt comme un administrateur des biens qui composent l'hérédité. Pothier le compare au tuteur, lequel, quand il s'oblige, ne peut être contraint sur ses propres biens au paiement de la somme à laquelle il est obligé, mais seulement sur les biens dont il a l'administration, et il se libère en rendant compte de ce qu'il a desdits biens entre les mains; de même l'héritier bénéficiaire ne peut être contraint de payer sur ses propres biens, aux créanciers de la succession, ce qui leur est dû (1).

La comparaison n'est pas exacte; le tuteur est un mandataire; or, le mandataire ne s'oblige pas par les obligations qu'il contracte, il oblige son mandant. Tandis que l'héritier bénéficiaire, en acceptant l'hérédité, s'oblige, dans une certaine limite, à l'égard des créanciers du défunt. Du tuteur on peut dire qu'il n'est qu'administrateur; on ne peut pas le dire de l'héritier bénéficiaire, puisqu'il est propriétaire; la transmission de l'hérédité s'opère sur sa tête aussi bien que sur la tête de l'héritier pur et simple. Aussi cette comparaison n'est elle, dans la pensée de Pothier, qu'une espèce de fiction contraire à la vérité qu'il a

(1) Pothier, *Des successions*, chap. III, sect. III, art. II, § 5.

commencé par formuler. Il y a donc ici un conflit entre la vérité et la fiction. En réalité, l'héritier bénéficiaire est successeur du défunt et propriétaire des biens de la succession; mais le bénéfice d'inventaire vient modifier cette règle par une exception établie dans l'intérêt de l'héritier, exception qui, comme nous l'avons dit, déroge aux vrais principes (1), mais ne peut cependant pas les anéantir.

Les auteurs, nous semble-t-il, ne se sont pas rendu compte de ce conflit qui existe entre la vérité et la fiction. Pothier étend tellement la fiction qu'il ne reste plus de place pour la réalité. Merlin, au contraire, s'attache à la réalité, au point que la fiction disparaît. Très-certainement, dit-il, l'héritier bénéficiaire est propriétaire des biens qu'il recueille à ce titre; et il ne l'est pas seulement à l'égard de ses cohéritiers, il l'est aussi à l'égard des créanciers. Voilà le contre-pied de la formule de Pothier. Cela posé, continue Merlin, il est évident qu'on ne peut assimiler l'héritier bénéficiaire, même dans ses rapports avec les créanciers, à un tuteur; car celui-ci administre le bien d'autrui, tandis que l'héritier bénéficiaire n'administre que sa propre chose. Merlin conclut que l'héritier bénéficiaire est héritier, ni plus ni moins que s'il avait accepté la succession purement et simplement; il ne diffère de l'héritier pur et simple qu'en ce qu'il n'est jamais *obligé* au delà de la valeur des biens qu'il a recueillis (2). Il est donc *obligé* c'est-à-dire débiteur personnel.

L'interprétation de Merlin concorde avec le texte de l'article 802, tel que nous l'avons expliqué. Les auteurs modernes, au contraire, critiquent le texte. Il semble indiquer, disent-ils, que l'héritier bénéficiaire est *débiteur* de ce qui était dû par le défunt, sauf cette seule différence que la dette, au lieu de le grever *ultra vires*, serait limitée à la valeur des biens par lui recueillis. En réalité, dit-on, l'héritier bénéficiaire ne doit rien aux créanciers du défunt; quoiqu'il soit héritier et par conséquent propriétaire des biens de la succession, il n'est considéré à l'égard des

(1) Voyez le tome IX de mes *Principes*, n° 369, p. 433.

(2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Bénéfice d'inventaire*, n° XXV (t. III, p. 91 et 92).

créanciers que comme un administrateur comptable. On le voit, la fiction l'emporte à ce point que la vérité disparaît. Sur quoi se fonde-t-on pour s'écarter du texte de l'article 802, aux termes duquel l'héritier bénéficiaire est tenu des dettes? S'il était débiteur, dit-on, il pourrait être poursuivi sur ses propres biens, au moins jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il recueille; or, l'article 803 dit formellement qu'il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte et faute d'avoir satisfait à cette obligation. Ce n'est donc pas en sa qualité d'héritier qu'il est poursuivi sur ses biens personnels, c'est quand il manque aux obligations que lui impose le bénéfice d'inventaire. Preuve, dit-on, qu'il n'est pas débiteur (1). L'argumentation est loin d'être concluante; les auteurs raisonnent comme s'ils étaient en présence d'un principe absolu, tandis que le bénéfice d'inventaire est une exception aux vrais principes, à la vraie vérité, comme dit Pothier. En quoi consiste l'exception ou la fiction? C'est que l'héritier bénéficiaire est supposé posséder deux patrimoines distincts, et il n'est tenu, comme successeur du défunt, que sur l'un de ces patrimoines, celui du défunt. Voilà tout ce que dit l'article 803. De ce que l'héritier bénéficiaire ne peut être poursuivi sur ses biens personnels, on ne peut donc pas conclure qu'il n'est pas débiteur; il est débiteur limité, au lieu d'être débiteur illimité, comme il devrait l'être en qualité de successeur du défunt.

Nous avons insisté longuement sur un principe élémentaire, parce que c'est là le but de notre travail. On va voir que ce n'est pas peine perdue; le principe, tel que nous l'avons formulé, nous servira à décider une question controversée. D'ailleurs il importe toujours d'avoir des principes clairs et nets : c'est là tout le droit.

91. La jurisprudence est incertaine comme la doctrine. Il a été jugé que les créanciers n'ont pas besoin d'attendre la reddition de compte pour agir contre l'héritier bénéfi-

(1) Demante, t. III, p. 186, n° 124 bis 1; Ducaurroy. Bonnier et Roustain, t. II, p. 424, n° 616; Demolombe, t. XV, p. 176, n° 159.

ciaire. Cela est très-juste et conforme aux principes que nous venons d'enseigner : l'héritier bénéficiaire est successeur et, comme tel, sujet aux actions des créanciers. Mais contre qui les créanciers agiront-ils? La cour de Bruxelles dit qu'ils peuvent diriger leurs actions contre la succession, en la personne de l'héritier bénéficiaire. Cela est vague et obscur; on en pourrait induire que l'héritier n'est pas débiteur, qu'il est seulement détenteur et administrateur. Puis l'arrêt ajoute que les créanciers ont contre la succession acceptée bénéficiairement les mêmes droits qu'en cas d'acceptation pure et simple, avec cette seule différence que, dans le premier cas, ils ne peuvent contraindre l'héritier sur ses biens personnels (1). Cette proposition rentre tout à fait dans notre doctrine; il en résulte que l'héritier est plus que détenteur, plus qu'administrateur : il est héritier, donc successeur, donc débiteur. Partant il peut être poursuivi personnellement; mais les créanciers n'ont pour gage qu'une partie de son patrimoine, les biens qu'il a recueillis dans la succession.

92. Il y a des conséquences du principe sur lesquelles il ne saurait y avoir aucun doute, bien que le débat ait été porté devant les tribunaux et jusque devant la cour de cassation. L'héritier bénéficiaire est héritier, donc il représente le défunt, et par suite il est tenu de ses obligations et de ses promesses, mais il en est tenu seulement sur les biens de la succession. Voici l'espèce qui s'est présentée. L'un des propriétaires d'une chose indivise la vend pour la totalité, en se portant fort d'obtenir la ratification de son copropriétaire; tous les deux décèdent, laissant un seul et même héritier, qui accepte sous bénéfice d'inventaire. De là la question de savoir s'il était tenu de fournir la ratification promise, et si, en cas de refus, il devait payer personnellement des dommages-intérêts. La cour de cassation jugea que l'acceptation bénéficiaire fait peser sur l'héritier, et par cela même qu'il est héritier, toutes les obligations dont un héritier est tenu; que le bénéfice d'inventaire met seulement ses biens personnels à l'abri de toute

(1) Bruxelles, 12 avril 1831 (*Pasicrisie*, 1831, p. 84).

action de la part des créanciers héréditaires, mais ne les affranchit pas des promesses faites par le défunt, lorsque cet accomplissement n'excède pas les forces de l'hérédité. L'obligation de payer des dommages-intérêts découle logiquement de ces principes, et il va sans dire que cette dette était personnelle à l'héritier, puisqu'elle résultait d'un fait qui lui était personnel (1).

Une femme se désiste de son hypothèque légale (2) au profit d'un créancier de son mari; elle consent à ce que le créancier exerce ses droits et les fasse valoir par préférence à elle-même. Cet engagement oblige-t-il son héritier bénéficiaire? Il a été jugé que la renonciation à l'hypothèque légale crée une obligation à charge de la femme; il est vrai qu'elle ne s'engage pas personnellement à payer la dette du créancier, mais elle est tenue en ce sens que si les ressources du débiteur ne suffisent pas pour la désintéresser elle et le créancier, elle ne pourra faire valoir ses droits qu'en second ordre. La renonciation, avec les conséquences qu'elle entraîne, obligeant la femme, oblige aussi ses héritiers; peu importe qu'ils soient bénéficiaires, ils n'en sont pas moins débiteurs jusqu'à concurrence des biens qu'ils recueillent dans la succession (3).

93. S'il y a plusieurs héritiers bénéficiaires, les dettes se divisent-elles entre eux, de sorte que chacun n'en est tenu que pour sa part héréditaire, quelle que soit la valeur des biens compris dans son lot? La question est controversée; l'opinion générale est que le bénéfice d'inventaire n'empêche pas la division des dettes entre les cohéritiers (4). Nous n'hésitons pas à nous ranger de cet avis : c'est une conséquence évidente du principe tel que nous l'avons posé (n° 90). Si l'on admet que les héritiers bénéficiaires sont héritiers, représentants de la personne du défunt, et partant débiteurs personnels, il n'y a aucune raison pour ne

(1) Arrêt de rejet du 17 mars 1852 (Daloz, 1852, 1, 116).

(2) C'est à-dire qu'elle renonce au bénéfice de son inscription, car elle ne peut pas renoncer à son hypothèque.

(3) Riom, 3 août 1863 (Daloz, 1863, 2, 133).

(4) Voyez les autorités, en sens divers, citées par Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 367, note 51. Demolombe, t. XV, p. 186, n° 169 et Daloz, au mot *Succession*, n° 761.

pas leur appliquer le principe de la division des dettes. Aux termes de l'article 873, les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile; l'article 1220 formule le principe avec plus de précision, en disant que les héritiers ne sont tenus de payer les dettes que pour les parts dont ils sont saisis ou dont ils sont *tenus* comme représentant le débiteur. Or, les héritiers bénéficiaires sont saisis aussi bien que les héritiers purs et simples, et quand il y en a plusieurs, ils représentent chacun le défunt pour la part dont ils sont saisis, et par conséquent ils ne sont *tenus* des dettes, en vertu des articles 802, 873 et 1220, que pour leur part héréditaire. On objecte que la séparation des patrimoines déroge à ces principes; le patrimoine du défunt, dit-on, est le gage exclusif de ses créanciers, ils doivent donc avoir le droit de le poursuivre entre les mains des héritiers, détenteurs des biens de la succession plutôt que débiteurs. L'argument serait décisif si l'acceptation bénéficiaire avait pour but et pour effet d'assurer aux créanciers le patrimoine du défunt, considéré comme gage indivisible de leurs créances, et si les héritiers bénéficiaires étaient simples détenteurs des biens et tenus seulement des dettes à raison de cette détention. Dans notre opinion, le bénéfice d'inventaire n'emporte pas une véritable séparation des patrimoines (n° 78); le code ne le considère qu'au point de vue de l'intérêt de l'héritier, en ce sens qu'il lui permet de réclamer le paiement de ses créances contre la succession; et bien que le bénéfice profite indirectement aux créanciers du défunt, en écartant les créanciers de l'héritier, la loi ne dit pas que ces créanciers ont pour gage indivisible le patrimoine du défunt; elle dit le contraire dans les articles que nous venons de citer. On prétend que les articles 873 et 1220 ne s'appliquent pas aux héritiers bénéficiaires, puisqu'ils ne sont pas tenus personnellement des dettes. Cette objection ne peut nous être opposée, puisque nous admettons, avec le texte de l'article 802, que les héritiers bénéficiaires sont tenus des dettes comme représentants de la personne du défunt. L'esprit de la loi ne laisse aucun doute. En réalité, le bénéfice d'inventaire n'a